

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 230

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

I. – À la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« qui s’appuie sur les listes établies, le cas échéant, par les branches professionnelles, en application de l’article L. 4163-2-1 du code du travail ».

II. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa 5, supprimer les mots : « , notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n’ont pas conclu de conventions. ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 23, 24 et 52.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 9 confie aux branches professionnelles le soin de négocier l’établissement de listes de métiers particulièrement exposés aux facteurs dits « ergonomiques » d’usure au travail, métiers qui pourront bénéficier du nouveau fonds d’investissement dans la prévention de l’usure professionnelle et d’un suivi individuel spécifique pouvant le cas échéant donner lieu à des départs anticipés.

Faute d’accords conclus par les branches, la définition des métiers incomberait à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP). Afin d’éviter de recréer une forme de régimes spéciaux par secteurs, il paraît préférable de confier à la seule branche ATMP le soin de définir les métiers particulièrement exposés ; sensible aux préoccupations des salariés et des employeurs du fait de sa composition paritaire, la CATMP saura définir de manière responsable et équitable les métiers concernés.